

NININAHAZWE Edyne (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte

principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/82/26/2016 DU 07/06/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par HAVYARIMANA Nehemy en date du 21/03/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé HAVYARIMANA Nehemy, fils de HAVYARIMANA Jean-Luc et de MINANI Charlotte né à Bujumbura le 02/08/1995 de nationalité burundaise est autorisé à changer les prénoms de Nehemy et Promesse figurant respectivement sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 66, volume 48 (Bureau d'Etat Civil Zone CIBITOKÉ) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom de HAVYARIMANA Danny figurant sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ARRET RCCB 328 DU 09 JUIN 2016

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 23 mai 2016 et enrôlée sous le numéro RCCB 328, par laquelle le Président de la République, sollicite le contrôle de la constitutionnalité du texte de loi régissant les Bureaux d'Information sur le Crédit;

Vu la Loi N°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle, telle que modifiée par la loi N°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par le Président de la République conformément aux articles 230 alinéa 1^{er} de la Constitution et 4 de la loi n°1/03 du 11/01/2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle pour le contrôle de conformité à la Constitution du texte de loi régissant les Bureaux d'Information sur le Crédit; Considérant que l'article 197 al 1^{er} de la Constitution admet que le Président de la République peut saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois avant leur promulgation;

Considérant que la qualité du requérant et l'objet de la requête sont conformes aux dispositions des articles 230 al 1^{er} : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République ... » et 228 1^{er} tiret: « La Cour Constitutionnelle ... -statuer sur la constitutionnalité des lois ... »;

Considérant que le texte sous examen régit une matière relevant du domaine de la loi conformément à l'article 159,8° de la Constitution qui dispose: « Sont du domaine de la loi ... les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. »;

Considérant que l'analyse du texte en tout et chacune de ses dispositions ne révèle aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

- 1°) Déclare la saisine régulière.
- 2°) Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Déclare la requête recevable.
- 4°) Dit pour droit que les dispositions du texte de loi régissant les Bureaux d'Information sur le Crédit, sont toutes et chacune conformes à la Constitution.

Ont siégé à Bujumbura, le neuf juin deux mille seize,

Président:

Monsieur Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Monsieur Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Madame Claudine KARENZO (sé)

Messieurs: Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'Huissier NIRUTANYA Francine, résidant à Bujumbura, en date du 09 juin 2016 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 45 du CPC.

Le nommé NSENGIYUMVA André, fils de KASHI Zacharie a été assigné à comparaître le 11/07/2016 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura dans

le local ordinaire de ses audiences publiques.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affichée copie du présent exploit à la porte principale du T.G.I. Mairie et l'ai fait publié dans le B.O.B.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 09/06/2106

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 9^{ème} jour du mois de juin, à la requête de NIYONZIMA Pascal résidant à Muyebe.

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Ai signifié à domicile inconnu la nommée NZEYIMANA Odile, fille de RURADUMA et de NDUMBA Anastasie, née en 1992, de nationalité Burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 3693/2012 rendu le 15/04/2013 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière civile en cause NZEYIMANA Odile contre

NIYONZIMA Pascal, lui déclarant que la présente signification lui ai faite ce que de droit, le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RCF 70/011 nkuko ryagizwe na Odile ariko isanze imburano ziwe zidashemeye.
2. Urubanza rwaciwe na Sentare y'intango ya Muyebe rurakomejwe mu ngingo zarwo zose.
3. Amagarama y'urubanza atangwa na Odile NZEYIMANA 15.400 F Bu.

Attendu que NZEYIMANA Odile n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai